

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN



VILLE DE TRANS-EN-PROVENCE

POLICE MUNICIPALE
Tél. 04.94.60.62.37
accueilpm@transenprovence.fr
AC/TL/IL

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°10-26
PORTANT DEROGATION AUX RESTRICTIONS DE TONNAGE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie routière,
- VU** le Code Pénal,
- VU** l'Arrêté Municipal du 31 janvier 1969, limitant le poids total en charge des véhicules admis à circuler sur toutes les voies communales,
- VU** l'avis favorable du Directeur des Services Techniques de la Commune de Trans-en-Provence,
- VU** la demande du **GROUPE CHOPARD** représenté par Madame Jessica MARTI – **1046 RN 555 – Route de Draguignan – 83720 TRANS-EN-PROVENCE**, sollicitant une dérogation de tonnage.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre des livraisons sur la commune.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Communale de prescrire toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents sur la Voie Publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté du 31 Janvier 1969, portant restriction de tonnage sur les voies communales, afin de permettre des livraisons sur la commune, le camion 10 tonnes immatriculé BB-572-HJ, le camion 16.5 tonnes immatriculé GR-336-AS, le camion 18 tonnes immatriculé CJ-053-XA et les camions 19 tonnes immatriculés 524-BL-06, DT-925-DJ, FR-124-HS et GF-110-XB appartenant à la Société OREDUI et ENSO VEOLIA, sont autorisés à circuler sur la commune de TRANS-EN-PROVENCE, du **Jeudi 08 Janvier 2026 au Vendredi 10 Juillet 2026 de 09h00 à 18h00**.

- Interdiction de circuler sur le Pont Vieux pour les camions de plus de 3 tonnes 5, et interdiction de circuler sur le Pont de la Motte pour les camions de plus de 5 tonnes.

- Interdiction de circuler sur le Boulevard Frédéric Mistral, sur l'Avenue Marguerite de Provence et le Chemin des Clauses le matin de 8h00 à 9h00 (rentrée école) et le soir de 16h00 à 17h00 (sortie école) pendant les périodes scolaires.

ARTICLE 2 : La Société OREDUI ET ENSO VEOLIA est entièrement responsable de tout accident ou dommage éventuellement occasionnés par la circulation de ses poids lourds de plus de 5 tonnes. Les droits des tiers sont expressément réservés. La responsabilité de ladite entreprise sera mise en jeu en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public routier et de ses dépendances.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Trans-en-Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Commune de Trans-en-Provence, Monsieur le Commissaire de Draguignan, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Commune de Trans-en-Provence et tous agents de la Force Publique **sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2122-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Publication du : 02/01/2026

Fait à Trans-en-Provence,
Le 08/01/2026.

Le Maire,

Alain CAYMARIS

